



## Atelier 16 Lieux musicaux et protection des riverains : les compétences de chacun en matière de prévention, de contrôle et de sanction



Mardi 28 novembre 2017  
14 h 15 - 15 h 45

### PRÉSIDENT DE SÉANCE :

Christophe SANSON, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine

### INTERVENANTS :

- Alain DELANNOY, responsable de l'agence Acapella groupe Venathec, Expert judiciaire
- Stéphane CARRARA, Technicien sanitaire, ARS Île-de-France
- Catherine FOISIL, responsable du service Hygiène Urbaine, direction de l'écologie urbaine, Ville de Lyon
- Natalie VITALTA, Cheffe du Pôle Etudes et contrôle, BAPPS, Préfecture de Police de Paris



# RÈGLEMENTATION DES LIEUX MUSICAUX

Présentation des réglementations  
actuelle et à venir

**Maître Christophe SANSON**  
**Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine**

## 1. Le champ d'application de la réglementation actuelle

- 1.1. L'établissement doit recevoir du public (ce qui exclut les lieux privés)**
- 1.2. L'établissement doit diffuser de la musique amplifiée de manière habituelle**
- 1.3. L'établissement peut être clos ou ouvert**
- 1.4. L'établissement ne doit pas être une salle dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse**

## 2. Les obligations imposées aux établissements

- 2.1. Le niveau de pression acoustique maximum limité**
- 2.2. Le respect des valeurs d'isolement (contiguïté) et d'émergence (non-contiguïté)**
- 2.3. L'Etude de l'Impact des Nuisances Sonores (EINS)**

## 3. Les conséquences d'une plainte contre un lieu musical

- 3.1. Vérification du respect des obligations**
- 3.2. Organisation de la conciliation**
- 3.3. Verbalisation et mesures administratives**



## 4. Le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés (JO du 9)

- 4.1. Précisions apportées au champ d'application de la réglementation (80 dB sur 8 h)
- 4.2. Extension du champ d'application aux lieux ouverts et aux cinémas, salles de réunion
- 4.3. Abaissement des seuils de protection de l'audition de 105 dB à 102 dB
- 4.4. Réduction supplémentaire des niveaux sonores pour les spectacles destinés aux jeunes enfants
- 4.5. Meilleure protection des riverains

## 5. Le projet d'arrêté d'application

- 5.1. Protection de l'audition du public
- 5.2. Protection de la tranquillité et de la santé des riverains
- 5.3. Mise à disposition des justifications du respect des exigences aux agents chargés du contrôle